



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Opération de protection et de mise en valeur du littoral
de la cote ouest de Vias
présentée par la
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000594

Avis émis le 28 JUIN 2013

P.D / NL / 344-2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc
Roussillon
Service Nature - Division Police des eaux Littorales

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 17/05/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de protection et de mise en valeur du littoral de la cote ouest de Vias déposé par Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 17/07/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

Alors que le littoral est de la commune, à l'est du débouché du Libron, a déjà fait l'objet d'une protection contre l'érosion par des ouvrages en enrochements, épis et brises-lames, la partie ouest de ce littoral, entre le débouché du Libron et la limite de la commune de Portiragnes, à l'emplacement de l'ancien grau du Libron, connaît une érosion moyenne de l'ordre de 1 m par an depuis 1945, date des plus anciennes données existantes. Malgré l'absence d'urbanisation lourde dans ce secteur, le littoral ne peut pas évoluer naturellement du fait d'une artificialisation marquée : présence de terrains de campings et de cabanisation, en grande partie illégale. Le recul du littoral se heurte donc à de nombreux ouvrages qui, pour assurer une protection locale des terrains de camping, accélèrent le phénomène général d'érosion.

Le dossier indique que, parmi plusieurs solutions étudiées pour l'ensemble du programme de protection et de mise en valeur de ce littoral, la variante retenue sur la base d'une analyse multicritères est la combinaison d'un apport de sable et d'un recul stratégique, mais sans définir la part de chacune de ces deux solutions.

Dans cet objectif général, le programme de travaux a été découpé en deux phases :

- une phase 1, dite transitoire, qui consiste en une réappropriation de la bande littorale accompagnée de la suppression des ouvrages présents dans cette zone et la reconstitution d'un profil de plage par rechargement en sable. La largeur du profil reconstitué n'est pas précisément définie mais il comprend un cordon dunaire culminant à 3,5 m NGF et une plage « sèche » de 10 à 15 mètres de large. Cette première phase ne peut effectivement qu'être transitoire, car sa durée de vie ne peut pas dépasser quelques années, dont le nombre dépend de la violence des tempêtes.

- une deuxième phase, dite de long terme, qui n'est pas encore définie : le dossier indique que le maître d'ouvrage a déposé une candidature à l'appel à projet national d'expérimentation de relocalisation d'activités et de biens menacés par des risques littoraux, mais rien ne dit que cette expérimentation permettra effectivement de déboucher sur une solution dite de « recul stratégique » ; l'autre solution envisagée est un rechargement massif en sable.

La première phase a été découpée en trois « exercices » qui conduisent à commencer par le secteur le plus à l'ouest où l'érosion est la plus faible ; la demande d'autorisation présentée ne porte que sur ce premier « exercice ».

Par ailleurs, le dossier indique que la réalisation de la première phase est conditionnée par une réappropriation de la bande littorale actuellement occupée par des terrains de camping, des espaces cabanisés et des propriétés privées. Cependant, le dossier ne décrit pas cette réappropriation, qui est seulement présentée comme une condition préalable, mais uniquement les travaux ; dans certains cas l'ensemble des travaux de la première phase, d'autres fois uniquement les travaux du premier exercice.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Le littoral à protéger est en grande partie artificialisé et utilisé pour le tourisme balnéaire, mais il présente tout de même certains habitats naturels remarquables identifiés, en particulier, par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Plage du Roucan ».

Le site de prélèvement de sable prévu est beaucoup plus naturel, entièrement couvert, coté terrestre, par la ZNIEFF de type 1 « Domaine des Orpellières », et directement concerné par deux zones « Natura 2000 » (Zone de Protection Spéciale Est et Sud de Béziers) au titre de la directive « Oiseaux » et Zone Spéciale de Conservation « Les Orpellières » au titre de la directive « Habitats »).

La partie maritime du littoral est, par ailleurs, couverte par le Site d'Intérêt Communautaire « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien » aussi bien pour la zone de prélèvement que pour le secteur à protéger.

Les enjeux principaux concernent donc à la fois les activités humaines à travers la qualité des eaux de baignade et la dynamique sédimentaire et la préservation des milieux naturels.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend tous les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement à l'exception notable de l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme constitué par les trois exercices de la phase 1, les travaux d'entretien et la phase 2.

Elle est basée sur un état initial très complet qui ne mérite pas de critique :

Il couvre évidemment le fonctionnement hydro-sédimentaire du littoral, raison d'être du projet, les usages humains dont la baignade et la pêche et son volet « milieu naturel » met en évidence la grande diversité des habitats terrestres et marins.

L'analyse des effets potentiels des transports terrestres d'une partie des matériaux, envisagés entre le site de prélèvement et le site à protéger, a conduit à l'abandon de l'option de transport terrestre, ce qui permet effectivement de réduire fortement les effets négatifs potentiels sur les habitats naturels ainsi que sur la population riveraine.

En ce qui concerne les effets du projet sur les usages humains, le dossier montre que les effets négatifs temporaires liés aux travaux peuvent être évités par le choix des périodes de travaux.

De la même façon les effets directs du chantier sur certaines espèces naturelles terrestres peuvent être fortement réduits par le choix des périodes de travaux.

La prise en compte des effets des travaux de dragage et de transport maritime des sédiments sur le milieu naturel est plus discutable :

a) l'étude indique que ces travaux ne produiront qu'un faible panache de turbidité du fait des méthodes utilisées ; en fait, le remplissage de la drague aspiratrice en marche sera optimisé par des opérations de surverse destinées à éliminer les particules fines qui seront mises en suspension ; l'étude indique que cette surverse se fera par le fond de la drague pour faciliter la décantation, mais ce rejet de particules fines dispersées dans un grand volume d'eau issue du dragage n'est certainement pas favorable à la décantation. L'étude sous-évalue donc certainement le panache turbide produit par les travaux de dragage et ne décrit pas les effets potentiels de ce panache sur la zone « Natura 2000 » en mer ;

b) l'étude n'évalue pas l'effet cumulé des opérations de dragages répétées, en particulier si les prélèvements continuent à être réalisés sur le littoral des Orpellières :

La demande ne porte que sur l'exercice 1 de la phase 1 qui nécessite une extraction de 60 000 m³ de sable, réalisée en 2014 ou 2015 ; les deux exercices suivants devraient nécessiter 115 000 m³ supplémentaires dont l'extraction est prévue en 2017 et 2018.

Le dossier annonce aussi 250 000 m³ de matériaux qui seraient nécessaires pour des travaux d'entretien entre 2019 et 2023.

L'étude indique que les peuplements benthiques présents aussi bien dans la zone de prélèvement que la zone de rechargement seront fortement perturbés mais que des populations saines se rétabliront en quelques années ; ce rétablissement reste à prouver et n'a pas été démontré par des suivis réalisés sur d'autres chantiers, mais, même si c'était le cas, des prélèvements répétés sur le littoral des Orpellières ne permettraient pas ce rétablissement. Parmi différentes populations d'espèces naturelles plus ou moins bien connues, cela concerne un gisement de tellines exploité par plusieurs pêcheurs locaux.

De plus, ces prélèvements répétés de sable, s'ils étaient réalisés sur le littoral des Orpellières pour la réalisation de l'ensemble du programme, conduirait à un recul du trait de cote non dommageable pour la stabilité du littoral mais aboutissant à une atteinte des habitats naturels identifiés dans ce secteur ; il serait certainement difficile d'éviter que des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Les Orpellières ».

L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de réaliser des suivis permettant de vérifier les effets du projet sur les milieux naturels et d'en tenir compte avant d'envisager une poursuite des travaux.

La phase 2 n'est pas décrite précisément dans le dossier, mais en cas d'échec de l'expérimentation de relocalisation d'activités et de biens menacés par le recul du littoral, la solution retenue pourrait être un rechargement massif nécessitant plusieurs centaines de milliers de mètres cubes de sable.

Si le dossier envisage l'utilisation d'un gisement au large identifié dans le cadre du programme « BEACHMED », il convient de rappeler que ce programme a bien identifié le gisement mais que le dossier ne justifie pas d'une connaissance des impacts potentiels de ces prélèvements sur l'environnement. Une étude de ces milieux profonds et mal connus est en cours sous le pilotage de l'Agence des Aires Marines Protégées. Les résultats n'en sont pas encore connus.

4. Conclusion

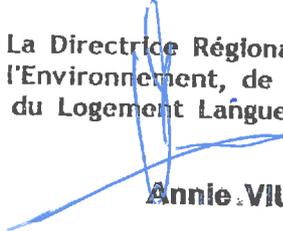
L'autorité environnementale constate que l'impact sur les milieux naturels marin et dunaire du prélèvement de sable nécessaire pour l'exercice 1 de la phase 1 du programme global de protection et de mise en valeur du littoral de la cote ouest de Vias n'est pas significatif, en particulier parce que ces milieux sont des milieux mobiles naturellement soumis aux aléas des tempêtes et capables de se régénérer.

Par contre, l'autorité environnementale émet de fortes réserves sur la possibilité de prélever sur le littoral des Orpellières l'ensemble des quantités de sable nécessaires pour la réalisation du programme, au-delà de celles nécessaires à l'exercice 1 de la phase 1. La possibilité de recourir à un autre site de prélèvement n'est pas encore validée sous tous ses aspects à ce jour.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact n'a pas envisagé l'appréciation des impacts du programme selon l'étalement plus ou moins long dans le temps de la réalisation des différents exercices de la phase 1 ou de la phase 2 de délocalisation des enjeux..

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Annie VIU

